

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : R-4287-2024

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

AFFIDAVIT

Je, soussignée, **BRIGITTE SAMSON**, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis directrice exécutive principale, Solutions énergétiques clients & Service à la clientèle, chez Énergir;
2. J'ai été informée du contenu de la décision D-2025-105 (« Décision ») eu égard à la demande d'Énergir relative aux ajustements à apporter à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau et du fait que la Régie de l'énergie (« Régie ») a aboli les plafonds d'application des segments de marché de la grille d'application du nombre d'années à considérer pour la projection des volumes et des revenus (« Grille ») et ce, dès la date où la décision fut rendue, soit le 14 novembre 2025;
3. L'application de la Grille telle que récemment modifiée par la Régie sans qu'un délai soit prévu pour permettre à Énergir de la mettre en œuvre cause différents problèmes, tel que plus amplement expliqué ci-dessous;
4. La modification de la Grille change un paramètre important de l'analyse de rentabilité d'un client et peut notamment avoir un effet sur la nécessité d'exiger ou non une contribution financière de la part de celui-ci;
5. Dans cette mesure, des communications doivent être transmises à toutes les personnes impliquées au niveau de la signature des ventes chez Énergir afin de les informer des modifications apportées à la Grille;
6. Dans certains cas, les discussions pour raccorder un client au réseau gazier d'Énergir ont été entreprises bien avant que la Décision ait été rendue, sur la base des paramètres applicables antérieurement à celle-ci, sans toutefois qu'un contrat n'ait encore été signé;
7. L'application immédiate de la Grille telle que modifiée par la Décision pourrait impliquer qu'Énergir ne puisse honorer des offres formulées aux clients dans de telles situations;
8. Par ailleurs, des modifications doivent être apportées aux systèmes informatiques afin que les modifications apportées à la Grille par la Décision soient prises en compte dans le calcul de la rentabilité des investissements;
9. Ces modifications informatiques nécessitent un délai minimal de deux (2) semaines;

10. D'ici à ce que les modifications aient été apportées aux systèmes informatiques, tous les calculs de rentabilité devront être effectués à la main, ce qui pose des enjeux de main-d'œuvre pour le nombre de dossiers à traiter et expose Énergir à un risque d'erreur accru;
11. Si la Régie ne permet pas à Énergir un délai d'application minimal au 1^{er} janvier 2026, Énergir s'expose au non-respect de la Grille telle que modifiée par la Décision, faute d'avoir pu planifier les communications à faire auprès de toutes les personnes impliquées au niveau de la signature des ventes chez Énergir et auprès des clients concernés et faute d'avoir pu apporter les modifications aux systèmes informatiques avant l'application de la Grille;
12. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie de l'autoriser à appliquer la Grille telle que modifiée par la décision D-2025-105 à compter du 1^{er} janvier 2026;
13. À ma connaissance, tous ces faits allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE, à Laval, le 19 novembre 2025.



BRIGITTE SAMSON

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 19^e jour de novembre 2025



Mélanie Beauvais, 181625
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

